

**Arrêté n° 1122-23-20-061
de mise en demeure
Société SCAEL
Commune de BRETONCELLES**

Le préfet de l'Orne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L. 513-1 et L. 171-6 à L. 171-8 ;
- Vu** la nomenclature des Installations Classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement,
- Vu** le décret du Président de la République en date du 12 janvier 2022 nommant monsieur Sébastien JALLET préfet de l'Orne ;
- Vu** le décret du 17 août 2021 nommant madame Marie CORNET secrétaire générale de la préfecture de l'Orne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 mai 2023 portant délégation de signature à madame Marie CORNET, secrétaire générale de la préfecture de l'Orne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1988 autorisant la Société Coopérative Agricole d'Eure-et-Loir (SCAEL) à exploiter ses installations sur la commune de Bretoncelles ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux complémentaires des 5 janvier 2015 et 16 avril 2020 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées relatif à l'inspection du 11 février 2020 transmis à l'exploitant par courrier de la DREAL Normandie du 12 février 2020 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure relatif à l'inspection du 23 mai 2023 transmis à l'exploitant par courrier en date du 26 mai 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** l'absence d'observation formulée par l'exploitant ;
- Considérant** qu'un incendie s'est déjà produit le 31 octobre 2019 dans le séchoir exploité par la SCAEL sur son site de Bretoncelles ;
- Considérant** que le suivi de la température de l'air usé constitue un paramètre essentiel pour la prévention du risque incendie dans le séchoir ;
- Considérant** que suite à l'inspection du 11 février 2020, il a déjà été demandé à l'exploitant de compléter les sondes de température dans le séchoir et d'assurer une vérification périodique de ces sondes et des asservissements de sécurité qui y sont associés ;

Considérant que l'exploitant n'a toujours pas mis en place la vérification périodique demandée plus de 3 ans après la demande formulée dans le rapport de la visite du 11 février 2020 ;

Considérant que la fiabilité des systèmes de sécurité associés à la mesure de la température de l'air usé du séchoir n'est donc pas garantie ;

Considérant que dans ces conditions, la prévention du risque incendie dans le séchoir n'est toujours pas assurée de manière satisfaisante ;

Considérant que cette situation constitue un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2015 susvisé et notamment son article 28 ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 et 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SCAEL de remédier aux écarts constatés ;

Sur proposition de la sous-préfète de Mortagne-au-Perche,

A R R Ê T E

Article 1 :

La société SCAEL exploitant d'installations de stockage et de séchage de céréales sur la commune de Bretoncelles (61110) et dont le siège social est situé au 3 avenue Victor HUGO – CHARTRES (28000), est mise en demeure, **sous 3 mois**, de justifier du respect de l'article 28 de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2015.

« Les séchoirs sont munis d'équipements permettant de contrôler la température de l'air de séchage des produits. Le contrôle porte a minima sur deux points (en amont de l'entrée d'air dans la colonne sècheuse et dans la colonne). Les informations sont reportées sur un tableau de commande. En cas d'anomalie, une alarme sonore se déclenche et provoque automatiquement l'arrêt du brûleur, notamment en cas de dépassement des températures de séchage. Le fonctionnement des brûleurs du séchoir est automatiquement arrêté, en cas de dépassement des températures programmées.

L'exploitant établit un programme d'entretien des installations qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les brûleurs sont équipés d'un régulateur de température commandé par des sondes disposées dans les caissons de répartition d'air chaud et mesurant la température du circuit d'air.

Le séchoir est équipé de détecteurs de niveau de grain. Le bon fonctionnement de l'extraction des grains et de la rotation de la turbine de ventilation sont contrôlés en permanence.

Le séchoir est équipé d'une installation de détection incendie, commandant le déclenchement d'une alarme sonore, l'arrêt des brûleurs ou des générateurs de chaleur, l'arrêt des ventilateurs et la fermeture des volets d'air. Un matériel de communication permet d'informer le personnel d'incident ou d'accident survenu sur l'installation. Des consignes sont rédigées définissant les dispositions à prendre en cas de fonctionnement anormal, d'incendie. Des dispositifs d'obturations sont implantés sur les entrées d'air pour éviter le développement d'un incendie (effet cheminée).

Des robinets d'incendie armés, ou des moyens équivalents, sont implantés de façon à ce que toutes les parties du séchoir puissent être efficacement atteintes. A défaut d'un dispositif d'extinction automatique, une colonne sèche permet le transfert de l'eau sous pression jusqu'en partie haute du séchoir.

Le grain présent dans la colonne de séchage peut être évacué rapidement, en cas d'incendie ou d'échauffement anormal, par un dispositif adapté vers une aire ou un stockage permettant l'extinction.

Règles d'exploitation

1- Avant la mise en route du séchoir, il est procédé à un nettoyage soigné de la colonne sècheuse et de ses accessoires (systèmes de dépoussiérages, parois chaudes ...). Ces opérations sont effectuées chaque fois que cela est nécessaire pendant la campagne de séchage et en particulier lors d'un changement de produits à sécher. La colonne de séchage est totalement vidangée après tout arrêt supérieur à 12 h.

2- Sauf impossibilité technique dûment justifiée par l'exploitant, les céréales ou les grains à sécher sont préalablement nettoyés de façon correcte avant leur introduction dans le séchoir. Les impuretés telles que

rafles, feuilles, débris, végétaux, sont éliminées par un émotteur - épurateur et, si nécessaire, par un nettoyeur - séparateur d'une capacité de traitement adapté à la capacité de séchage. Les produits susceptibles d'être en cours de fermentation ne sont pas introduits dans le séchoir. »

Le délai pour respecter cette mise en demeure est à prendre en compte dès la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ou de l'alinéa 4 de l'article L. 171-7 du même code.

Article 3 :

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Caen.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée (articles L.221-8 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 du Code de justice administrative).

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié à la société SCAEL, 3 avenue Victor HUGO – CHARTES (28000).

Article 5 :

L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Orne pendant une durée minimale de deux mois. Il sera affiché en mairie de Bretoncelles pendant un mois au minimum. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis au préfet de l'Orne.

Article 6 :

La secrétaire générale de la Préfecture de l'Orne, le maire de la commune de Bretoncelles, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie (inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le **18 JUIL. 2023**

Pour le préfet,
Le directeur de cabinet,
sous-préfet,


Paul BOURGEOIS